

Rapport au Premier ministre

Modifiant certaines dispositions relatives aux positions des fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique rend effectif le droit à la mobilité prévu par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et favorise la construction de parcours professionnels au sein des trois fonctions publiques.

Elle crée de nouveaux droits et facilite les changements de corps ou cadres d'emplois et donc d'administrations en supprimant les obstacles juridiques au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions impactent celles de trois décrets :

- **le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux** (chapitre I du projet de décret) ;
- **le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux** (chapitre II du projet de décret) ;
- **et le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale** (chapitre III du projet de décret).

Enfin, la modification de ces décrets est l'occasion de mettre à jour certaines de leurs dispositions et d'en clarifier la rédaction.

Le présent projet de décret est organisé en trois chapitres chacun respectivement consacré à l'un des trois décrets précités. Le projet de texte comporte les dispositions suivantes :

Chapitre I (décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

L'article premier modifie le titre du décret **n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux** pour tenir compte de l'insertion dans le texte de dispositions relatives à l'intégration directe, nouvelle voie de mobilité dans la fonction publique, qui ne constitue pas une position statutaire.

L'article 2 précise les cas de détachement susceptibles d'être autorisés en identifiant plus clairement la possibilité d'être détaché dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière.

Cet article permet également d'actualiser le délai (de trois ans) au terme duquel le fonctionnaire peut être détaché auprès d'une entreprise privée avec laquelle il a été en contact antérieurement. Il s'agit de tenir compte pour ce cas de détachement *ad hoc* des assouplissements introduits par la loi de modernisation de la fonction publique en matière de contrôle de déontologie.

Enfin, afin de s'inscrire dans l'esprit de la loi du 3 août 2009, l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité est supprimée. L'analyse de l'ensemble des travaux préparatoires au décret n°86-68 dans sa version d'origine n'a permis d'identifier les motifs de cette interdiction. Il semble qu'initialement cette disposition tendait à favoriser la mobilité géographique des agents territoriaux.

Par ailleurs, l'intégration directe est une voie de recrutement ouverte au sein de la même collectivité.

L'article 3 abroge les dispositions de l'article 6 relatives aux anciennes conditions de classement des fonctionnaires dans le cadre des détachements. De nouvelles dispositions sont fixées et précisées dans les articles 11-1 à 11-4 du projet de décret.

L'article 4 clarifie l'articulation entre le droit à intégration au-delà de cinq ans de détachement prévu par la loi et les modalités de renouvellement de détachement prévues par le décret. Il précise que le détachement ne peut être renouvelé au-delà de cinq ans que si le fonctionnaire refuse expressément l'intégration qui lui est proposée par l'administration dans le corps d'accueil.

L'article 5 prévoit les modalités de classement dans le corps d'accueil lors d'un détachement ou d'une intégration, ainsi que les modalités de reclassement dans le corps d'origine au terme du détachement. Il s'agit de préciser les modalités d'application du principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement prévu par la loi du 3 août 2009. La loi prévoit que le reclassement est prononcé au grade et à l'échelon qui sont le plus favorables à l'agent. L'article précise qu'en cas de corps ne présentant pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un d'eux ne dispose pas d'un grade équivalent, il y a reclassement à l'échelon qui, de par l'indice auquel il renvoie, est le plus proche de celui détenu par l'agent. L'article détaille également le mode opératoire pour la reprise des réductions d'ancienneté à cette occasion.

Le dernier alinéa de l'article rappelle que ces nouvelles dispositions sont applicables nonobstant toute disposition contraire pouvant figurer dans les statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables.

Les articles 6-1 à 6-3 prennent en compte l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat.

L'article 7 abroge l'article 15 du décret afin d'harmoniser le décret avec les nouvelles dispositions de classement prévues dans les articles 11-1 et suivants, posant le nouveau principe de reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement. Le premier alinéa bénéficie quant à lui d'une base légale puisqu'il est repris par l'article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 8 clarifie la rédaction de l'article 19 du décret sur la situation du fonctionnaire placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie. Il s'agit d'une part de clarifier le champ des congés de maladie concernés et d'autre part de préciser la situation du fonctionnaire qui n'a pu bénéficier d'un reclassement au cours de sa période de mise en disponibilité d'office

L'article 9 est une mise à jour du texte.

L'article 10 clarifie la rédaction de l'article 24 sur les cas de mise en disponibilité prononcés de droit, pour raisons familiales, à la demande du fonctionnaire. D'autre part, il supprime les conditions de renouvellement prévues au cinquième alinéa de l'article, dans un souci de simplification, ces disponibilités pouvant être renouvelées sans limitation, dès lors que les conditions requises pour les obtenir sont réunies.

L'article 11 clarifie également les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'expiration de leur disponibilité.

L'article 12 crée un nouveau titre, composé de trois articles, dédié aux modalités d'application de l'intégration directe entre corps de même catégorie et de même niveau. Le premier précise la nature de l'acte juridique et la procédure à suivre pour prononcer l'intégration directe. Le deuxième renvoie, s'agissant des modalités de classement, aux dispositions prévues pour le détachement par les articles 11-1 et 11-3 du décret. Le dernier rappelle le principe selon lequel les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire, dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil, pour ne pas discriminer l'agent intégré quant aux possibilités d'avancement de grade ou de promotion interne.

L'article 13 opère un toilettage dans le décompte des titres soumis aux dispositions communes prévues par le Titre IV.

L'article 14 ajoute aux cas de saisine de la commission administrative paritaire, l'intégration directe, étant entendu que l'instance compétente pour émettre un avis est celle du corps d'accueil.

L'article 15 procède à une mise à jour du texte.

Chapitre II (décret n°2008-580 du 18 juin 2008)

L'article 16 oblige l'administration qui souhaite poursuivre la relation de travail avec un fonctionnaire mis à disposition auprès d'elle, à lui offrir soit un détachement soit une intégration directe au sein du corps d'accueil, dès lors qu'il existe un corps correspondant. L'administration ne peut renouveler la mise à disposition de l'agent, au-delà d'un délai de 3 ans, que si l'agent refuse expressément la proposition de détachement ou d'intégration. Dans tous les cas, l'agent est libre de réintégrer son administration d'origine.

L'article 17 tend à prendre à compte l'expérimentation de l'entretien d'évaluation au sein des collectivités et établissements pouvant accueillir un fonctionnaire territorial.

L'article 18 vise à faire préciser dans la convention de mise à disposition la nature et le montant du complément de rémunération dont peuvent bénéficier les fonctionnaires mis à disposition.

Chapitre III (décret n°85-1229 du 20 novembre 1985)

L'article 19 prend en compte l'intégration directe dans le calcul des quotas de promotion interne.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.